

Arrêt

**n° 242 466 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X X X X X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2019 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 8 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

VII la note d'observations et le dossier administratif

VII l'arrêt n° 219 702 du 11 avril 2019

VII l'arrêt n° 237 829 du 2 juillet 2020

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu en son rapport, J.-C. WERENNE juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco Me B. DHONDT*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants sont arrivés sur le territoire en date du 15 septembre 2016 et introduisent le lendemain, une demande de protection internationale. Le Hit Eurodac révèle que les empreintes des requérants ont été pris en Grèce à Chios, le 12 aout 2016. Le 22 mai 2017, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande sera déclaré recevable suivant une décision du 12 septembre 2017, les requérants sont mis en possession d'attestation d'immatriculation modèle A. Le 16 octobre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil, arrêt n° 202 011 du 30 mars 2018. Le 23 octobre 2017, la partie adverse leur délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le 8 décembre 2017, les requérants sont autorisés au séjour pour une durée d'un an et mis en possession d'un CIRE dont le renouvellement est conditionné notamment par la production d'un certificat médical type réactualisé (pour l'enfant [A. N. S.]), les preuves d'un travail régulier et effectif (en ce qui concerne les parents), un certificat de fréquentation scolaire ou preuve de stage, la production d'un titre de voyage ou passeport valable et la preuve de la cohabitation de toute la famille. Le 23 aout 2018, les requérants introduisent une seconde demande de protection internationale et sont mis en possession d'une annexe 26quinquies (attestation d'une demande de protection internationale subséquente). Par une décision du 31 octobre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides déclare non recevable la demande de protection internationale. Par un arrêt n° 224 140 du 19 juillet 2019, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 20 décembre 2019, le statut de protection subsidiaire a été octroyé aux requérants. Le 8 novembre 2018, les requérants sollicitent la prorogation de leur autorisation de séjour. Le 8 février 2019, la partie adverse prend à l'encontre des requérants une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit.

« Motifs :

Le problème médical invoqué par [A. J., A. N. S.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Iraq

Dans son avis médical rendu le 25.01.2019 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre- indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à aux intéressés.»

Le 20 mars 2019, les requérants introduisent une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'acte attaqué par le présent recours, pris le 8 février 2019. Cette demande de suspension est rejetée par le Conseil de céans, par un arrêt n° 219 702 du 11 avril 2019.

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait notamment valoir que « Le demandeur avait une procédure d'asile en cours en langue néerlandaise. Un recours est actuellement en cours devant le CCE contre un refus d'examen d'une demande multiple. [...] L'article 51/4 §3 de la loi sur les étrangers, tel qu'applicable à la date d'adoption des décisions attaquées, dispose ce qui suit [...] La partie défenderesse aurait dû prendre la décision contestée en langue néerlandaise et a violé l'article 51/4, paragraphe 3, de la loi sur les étrangers. » (traduction libre).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que selon l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. L'examen de la demande de protection internationale a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le 31 octobre 2018, la seconde demande d'asile des requérants, introduite le 23 août 2018, a été jugée irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 224 140 du 19 juillet 2019 et le statut de protection subsidiaire a été octroyé aux requérants en date du 20 décembre 2019. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont, dans le cadre de leur demande d'asile, sollicité la présence d'un interprète. L'examen de leur demande a été attribué au rôle linguistique néerlandophone. Le 8 novembre 2018, à une date à laquelle la demande d'asile n'était pas encore clôturée, les requérants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que, conformément à l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se devait de traiter cette demande de prolongation de l'autorisation de séjour en néerlandais.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne le passage suivant de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

et fait valoir qu'

« En l'espèce, la partie requérante n'a pas demandé à ce que sa demande soit traitée dans la langue de la procédure d'asile. Au contraire tant la demande 9ter que la demande de prolongation de celle-ci ont été rédigées en langue française. Le grief manque en droit. »

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation de la partie défenderesse qui fait une interprétation erronée de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dont les termes « si l'étranger demande » font référence à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter et non au choix de la langue d'asile en tant que langue de traitement de la demande d'autorisation de séjour. Le fait qu'en l'espèce, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour ait été introduite en français ne permet pas de dispenser la partie défenderesse de l'application dudit article 51/4, §3 qui impose le néerlandais comme langue de traitement de cette demande.

3.4. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 8 février 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE